

soit du changement des plans, soit de l'insuffisance des devis, soit d'imprévu, seront à la charge exclusive des provinces et des communes.

Art. 4 (1). Le gouvernement est autorisé à faire aux provinces et communes, pour ce service, des avances, à l'intérêt de 4 p. c., remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

Art. 5 (2). Les provinces délivreront à l'Etat, en représentation et pour le recouvrement des avances qui leur seront faites, des titres d'annuités réguliers, en forme de mandats sur la caisse provinciale et payables aux échéances convenues.

De même, les communes délivreront des assignations régulières sur leur part du fonds communal.

Toutefois, si leur part de ce fonds est aliénée en garantie d'emprunts antérieurs

ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités, le gouvernement pourra accepter des mandats en la forme définie au § 1^{er} du présent article.

Art. 6 (3). Les sommes recouvrées du chef de ces avances seront employées en rachats de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

Art. 5 (4). Chaque année, il sera fait aux chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

254. — 14 AOUT 1873. — Loi qui approuve les conventions conclues avec la ville d'Ostende pour un échange de terrains

(1) Les avances que le gouvernement est autorisé à faire produiront un intérêt de 4 p. c. et seront remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

Les provinces ou communes demanderont un prêt en indiquant le nombre des annuités qu'elles s'engagent à payer. Ce nombre ne pourra être de plus de trente. Le gouvernement examinera simultanément si les dépenses de construction, d'amélioration ou d'ameublement de maisons d'école sont utiles, si l'intervention pécuniaire de l'Etat dans ces dépenses doit être accordée et dans quelles limites, enfin, si le trésor public a des garanties suffisantes du remboursement des avances qu'il ferait.

(2) La part de l'intervention de l'Etat est fixée par la loi : les avances qu'il fait ne peuvent devenir, par le refus ou le mauvais vouloir de ceux qui les ont reçues, ou une augmentation des subsides ou une cause de pertes. Tout calcul d'annuités repose sur la certitude du paiement aux échéances. Il suit de là que les provinces ou communes devront remettre au trésor public un titre de recouvrement à tous égards indiscutable.

Ces personnes civiles ont le droit d'emprunter. Lorsque en usage de ce droit elles émettent des titres au porteur, les coupons de ces titres sont des mandats payables à leur caisse à date fixe. Elles devront agir de même à l'égard de l'Etat pour les créances qu'il aura à leur charge. Les provinces donneront des titres d'annuités en due forme. Les communes, créancières de l'Etat à raison de leurs parts du fonds communal, lui remettront des assignations sur ces parts, si elles sont libres; la compensation s'opérera jusqu'à due concurrence, le jour où les deux créances seront liquidées et exigibles. Si la part du fonds communal est engagée, ou si la quotité libre est insuffisante pour le service des annuités, l'Etat pourra accepter, lors-

qu'il lui offrira des garanties reconnues suffisantes, le mode de règlement applicable aux provinces.

Selon le langage vulgaire, les titres de paiement que les communes donneront, sauf dans le cas exceptionnel qui vient d'être indiqué, seront de véritables délégations de créance, à imputer sur leur part du fonds; mais comme, dans le langage juridique, ce terme a une signification consacrée et que la délégation, pour être valable, est soumise à certaines formalités inutiles dans le cas actuel, il vaut mieux ne pas donner matière à des doutes ou controverses, et faire délivrer à l'Etat un mandat de paiement, une assignation.

(3) La somme totale des avances, selon que les provinces et communes les demanderont, peut varier de 7 à 45 millions environ (sommes rondes). Le trésor public, sous une forme ou sous une autre, empruntera pour prêter. On ne peut donc pas porter au budget des voies et moyens et dépenser comme revenus de l'Etat les sommes reçues en remboursement des avances. Dans ces conditions, le meilleur emploi qui puisse en être fait consiste en rachats de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

(4) L'article 7, qui prescrit de faire chaque année, aux chambres, un rapport sur l'exécution de cette loi, s'explique de lui-même.

Le gouvernement est convaincu qu'un effort vigoureux et efficace doit être fait pour compléter promptement, dans tout le pays, les installations matérielles, encore insuffisantes, de l'enseignement primaire, et pour seconder ainsi le développement de l'instruction.

Cette tâche n'est pas exclusivement la sienne : pour l'accomplir, il réclame et en même temps il veut faciliter le concours énergique des provinces et des communes, ses associés naturelles et légales.

domaniaux (1). (Monit. des 16-17 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions conclues entre le gouvernement et la ville d'Ostende, en date du 30 juillet 1872 et des 13 et 21 août de la même année, portant échange de terrains domaniaux contre des terrains appartenant à ladite ville.

Art. 2. La soulte de 35,000 francs stipulée au profit de la ville d'Ostende sera mise à la charge de l'acquéreur du bloc n^o 10.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. MALOU, et le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

255. — 14 AOÛT 1873. — LOI approuvant des contrats relatifs à des biens domaniaux (2). (Monit. des 16-17 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o Le contrat du 11 juillet 1873, contenant cession, à la commune de Blankenberghe, de trois terrains de la contenance de 59 ares 37 centiares;

2^o Le contrat des 19-21 juillet 1873, portant échange par l'Etat, avec M^{me} Jeanne

Orban, veuve de M. de Rossius, et autres copropriétaires, de 216 hectares 48 ares 80 centiares de la forêt de Freyr, commune de Lavacherle, contre le bois de Fays de Luci, contenant 224 hectares 46 ares 66 centiares, situé en la commune de Tenneville, moyennant une soulte de 18,500 francs au profit du trésor;

3^o La transaction conclue entre le gouvernement et la province de Brabant, le 25 juin 1873, par laquelle l'Etat conserve la propriété des immeubles composant l'ancien dépôt de la Cambre, moyennant le remboursement à la province de la somme de 282,000 francs, avec les intérêts à 4 p. c. à dater du jour du contrat.

Art. 2. Il est ouvert au département des finances un crédit spécial de 290,000 fr., pour le payement de la somme due à la province de Brabant, des frais d'instance et de contrat.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

256. — 14 AOÛT 1873. — LOI allouant des crédits supplémentaires et extraordinaires au budget du ministère des finances des exercices 1872 et 1873 (3). (Monit. des 16-17 août 1873.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1873, p. 1700-1701.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1873, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1873, p. 304.

(3) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1873, p. 427. — Rapport. Séance du 26 juin, p. 443.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1873, p. 1533.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1873, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1873, p. 303-304.

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1873, p. 437. — Rapport. Séance du 10 juillet, p. 446.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1873, p. 1358-1359.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1873, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 août 1873, p. 308-309.

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte des contrats. Séance du 22 juillet 1873, p. 433. — Rapport. Séance du 25 juillet, p. 443.